### REPUBLIQUE FRANCAISE

## TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

## **PROVINCE SUD**

#### ASSEMBLEE DE PROVINCE

#### **AMPLIATIONS**

# DELIBERATION

modifiant la délibération n°22-89/APS du 13 septembre 1989 instituant des aides aux micro-projets agricoles, de pêche et touristiques

## Abrogée implicitement

<u>Nota</u>: Le statut « abrogée implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'usager de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.

## L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD.

Délibérant conformément à la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, en 1998 ;

VU la délibération n°22 du 13 septembre 1989 instituant des aides aux micro-projets agricoles, de pêche et touristiques,

### A adopté en sa séance du 8 juin 1990, les dispositions dont la teneur suit :

- <u>Article 1<sup>er</sup></u> Dans le titre de la délibération n°22-89/APS susvisée, ainsi qu'à l'article 1<sup>er</sup> insérer entre les mots « de pêche » et les mots « ou touristique », les mots « d'artisanat de production ».
- Article 2 L'article 3 de la délibération n°22-89/APS susvisée est ainsi modifié :
- Le montant de l'investissement doit être compris entre 200.000 et 1.500.000 francs CFP pour les projets de pêche et artisanaux et 200.000 et 3.000.000 de francs CFP pour les projets touristiques.
- Article 3 L'article 4 de la délibération n°22-89/APS susvisée est ainsi complété :
- <u>En matière d'artisanat de production</u>: Les équipements et les installations favorisant la production, la fabrication et la transformation de biens corporels mobiliers.
- Article 4 L'article 5 de la délibération n°22-89/APS susvisée est complété par la phrase suivante :
- Les matériels et équipements de l'artisanat de production peuvent être achetés d'occasion ou faire l'objet d'une remise en état, sous réserve que leur durée de vie soit au moins égale à 5 ans.

<u>Article 5</u> - A la première phrase de l'article 7 de la délibération n°22-89/APS insérer entre les mots « par la Province sud » et les mots « ne peut être supérieure » les mots « plafonnée à 750.000 francs CFP ».

<u>Article 6</u> - A l'article 8 - 1<sup>er</sup> alinéa de la délibération n°22-89/APS remplacer les mots « au Secrétariat Général de la Province sud » par « à la direction du développement économique, de l'emploi et de la formation professionnelle pour les micro-projets de pêche, d'artisanat de production et touristiques, et à la direction du développement rural pour les micro-projets agricoles ».

<u>Article 7</u> - La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique,

Le Président de séance,

Jean LEQUES